Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Rémy CAILLIATTE
Tél : 01 49 55 54 04
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSSV/2010-MOD10.21 C 12/05/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2010-8222

Date: 09 août 2010

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : règlement technique annexe des semences certifiées de légumes.

Références :

- Vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 modifiée concernant la commercialisation des semences de légumes ;

-Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;

- Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

- Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;

Résumé : cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique annexe des semences certifiées de légumes.

Mots-clés : Contrôle – production – certification – variétés – semences – légumes.

Destinataires
Pour information : tout public.

Le règlement technique annexe des semences certifiées de légumes fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les semences de légumes doivent être produites afin de se conformer aux obligations de résultat en terme de qualité établies par la réglementation communautaire.

Le présent règlement technique a été homologué par arrêté ministériel du 29 juin 2010 paru au JO du 2 juillet 2010.

L'Inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Sous Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[illegible] SOUBEYRAN

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DE LA PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES CERTIFIEES DE LEGUMES

Homologué par arrêté du 29 juin 2010 – JO du 2 juillet 2010

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de légumes est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent Règlement, on entend par légumes les espèces énumérées ci-après, à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail	*Allium sativum* L.
Artichaut, cardon	*Cynara cardunculus* L.
Asperge	*Asparagus officinalis* L.
Aubergine	*Solanum melongena* L.
Betterave potagère, betterave rouge	*Beta vulgaris L.*
Carotte, carotte fourragère	*Daucus carota* L.
Céleri branche, céleri rave	*Apium graveolens* L.
Cerfeuil	*Anthriscus cerefolium* (L) Hoffm.
Chicorée à larges feuilles/Chicorée italienne, endive/ Chicorée witloof	*Cichorium intybus L.*
Chicorée frisée et scarole	*Cichorium endivia* L.
Chou de Chine	*Brassica rapa L.*
Chou frisé, chou-fleur, brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave	*Brassica oleracea*
Ciboule	*Allium fistulosum L.*
Ciboulette	*Allium schoenoprasum L.*
Concombre, cornichon	*Cucumis sativus* L.
Courgette, pâtisson	*Cucurbita pepo* L.
Echalote	*Allium cepa L.* Groupe *aggregatum*
Epinard	*Spinacia oleracea* L.
Fenouil	*Foeniculum vulgare* Miller
Fève	*Vicia faba* L (partim)
Haricot nain, haricot à rames	*Phaseolus vulgaris* L.
Haricot d'Espagne	*Phaseolus coccineus* L.
Laitue	*Lactuca sativa* L.
Lentille (1)	*Lens culinaris Med.*
Mâche	*Valeriannella locusta* (L) Laterr.
Maïs doux, maïs à éclater	*Zea mays L. (partim)*
Melon	*Cucumis melo* L.
Navet	*Brassica rapa* L
Oignon , échalion	*Allium cepa* L. Groupe *Cepa*
Pastèque, melon d'eau	*Citrullus lanatus* (Thunb) Matsum et Nakai
Persil	*Petroselinum crispum* (Miller) Nyman ex A. W.Hill.

Piment, Poivron	*Capsicum annuum* L.
Poireau	*Allium porrum* L.
Poirée	*Beta vulgaris* L.
Pois chiche (1)	*Cicer arietinum L.*
Pois ridé, pois lisse/ pois rond , pois mange-tout	*Pisum sativum* L. (partim)
Potiron/citrouille	*Cucurbita maxima* Duchesne
Radis, radis rave	*Raphanus sativus* L.
Rhubarbe	*Rheum rhabarbarum L.*
Scorsonère	*Scorzonera hispanica* L.
Tomate	*Lycopersicon .esculentum* Mill

(1) Espèces ne faisant pas l'objet d'une réglementation communautaire.

2. DEFINITIONS

Lot :

On entend par lot de semences de variétés certifiées, une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas selon les espèces ;

Semences de Phaseolus coccineus, Phaseolus vulgaris, Pisum sativum et Vicia faba : 30 tonnes ;

Semences de Cicer arietinum : 25 tonnes ;

* Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé, autres que *Phaseolus coccineus, Phaseolus vulgaris, Pisum sativum.*et *Vicia faba, Cicer arietinum* :20 tonnes

*Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé : 10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 % .

Petits emballages CE:

les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:

- 5000 g pour les fèves, haricot et pois, pois chiche;
- 500 g pour les artichaut, asperge, betterave potagère/betterave rouge, cardon, carotte,:

cerfeuil, citrouille,courgette, épinard, lentille, mâche, melon d'eau/pastèque, navet, oignon, pâtisson, poirée, potiron, radis, potiron, radis, scorsonère;_

- 100 g pour les autres espèces.

3. ADMISSION AU CONTROLE

3.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de prébase et semences de base ;
- producteur de semences certifiées.
-reconditionneur-fractionneur

4 ORGANISATION DE LA PRODUCTION

4.1. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES

Ne peuvent être certifiées que les semences des variétés figurant à la section "a" du catalogue français des espèces et variétés potagères ou sur des listes ou registres en tenant lieu et approuvés par le Ministère chargé de l'agriculture ou du Catalogue commun des variétés des espèces de légumes. Dans ce dernier cas, l'accord préalable du S.O.C. est nécessaire.

4.2. CONDITIONS RELATIVES AUX SEMENCES

La production des semences est fondée sur la filiation généalogique, elle se fait sur 5 ans selon le schéma suivant :

4.2.11. Matériel initial, semences de prébase et de base

- les plantes initiales sont appelées G0 et sont semées en lignées.
- le produit obtenu par le battage des lignées forme la première génération appelée G1,
- le produit obtenu par semis de la première génération forme la deuxième génération appelée G2,
- le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération ou G3,.- le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération ou G4 qui constitue la semence de base.

4.22. Semences certifiées

Les semences certifiées sont issues directement des semences de base. Il n'y a qu'une

génération de semences certifiées appelées semences certifiées de première reproduction (R1).

5 REGLES DE CULTURE

5.1. ORIGINE DES SEMENCES

Pour toute culture destinée à produire des semences certifiées, l'origine doit pouvoir être justifiée par la présentation des certificats accompagnant les sacs de semences de base utilisées.

5.2 ETAT CULTURAL

L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

5.3 ISOLEMENT

Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :
Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

531. Beta vulgaris

1. Par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous 1000 m.

2. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous espèce appartenant à un groupe différent de variétés :
a) pour les semences de base 1000 m
b) pour les semences certifiées 600 m

3. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous- espèce appartenant au même groupe de variétés :
a) pour les semences de base 600 m
b) pour les semences certifiées 300 m

.Les groupes des variétés visés au paragraphes 2 et 3 sont les suivants.

Les variétés appartenant à ces groupes sont précisées dans les catalogues officiels.

Dans le cas où la culture est d'une variété génétiquement monogerme, les variétés multigermes sont considérées comme appartenant à un groupe différent.
Sous réserve du paragraphe précédent les variétés de poirée sont classées en cinq groupes et les variétés de betterave potagère en six groupes sur la base de leurs caractères comme suit :

Poirée

Groupe	Caractères
1	Pétiole blanc et limbe vert clair, sans anthocyane
2	Pétiole blanc et limbe vert moyen à vert foncé, sans anthocyane
3	Pétiole vert et limbe vert moyen à vert foncé, sans anthocyane
4	Pétiole rose et limbe vert moyen à vert foncé
5	Pétiole rouge et limbe anthocyané

Betterave potagère

Groupe	Caractères
1	Racine plate ou aplatie et chair rouge ou violette
2	Racine ronde ou arrondie et chair blanche
3	Racine ronde ou arrondie et chair jaune
4	Racine ronde ou arrondie et chair rouge ou violette
5	Racine oblongue étroite et chair rouge ou violette
6	Racine obtriangulaire étroite et chair rouge ou violette

5.32-Espèce de Brassica :

1.Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de Brassica :

a) pour les semences de base 1000 m

b) pour les semences certifiées 600 m

2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de Brassica :

a) pour les semences de base 500 m

b) pour les semences certifiées 300 m

5.33- Chicorée industrielle

1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous espèces 1000 m

2. Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle :

a) pour les semences de base 600 m

b) pour les semences certifiées 300 mr

5.34.-Autres espèces :

1.-Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :

a) pour les semences de base 500 m

b) pour les semences certifiées 300 m

2- Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :
a) pour les semences de base 300 m
b) pour les semences certifiées 100 m

5.35 Isolement pois-chiche

Distance selon la catégorie Nature de la parcelle voisine	**isolement en mètres**		
Catégorie	**PB**	**SB**	**SC**
Culture d'une autre variété de la même espèce en semences ou consommation	30 m ou entourée par la génération suivante	10 m	4 m
Culture de la même variété	4 m	4 m	1 m

5.36 Conditions particulières pour la production de semences d'asperges : Précédent et Isolement

La parcelle ne doit pas avoir porté de cultures d'asperges depuis au moins 10 ans.
Les parcelles destinées à la production doivent être isolées d'au moins
-10 mètres des productions sous abri « insect-proof »
-100 mètres de toute présence d'asperges
Entre 2 champs de production, la distance peut être réduite si un parent mâle leur est commun. Chaque parcelle doit être identifié sur un plan détaillé.
Toute plante non-conforme au plan d'implantation ou présentant une anomalie doit être détruite

5.5.PANCARTAGE

Chaque champ de multiplication doit être signalé dès le début de la végétation par une pancarte ou tout autre dispositif mentionnant le numéro de référence du contrat de l'établissement multiplicateur.

6- INSPECTION DES CULTURES

6.1.DECLARATION DE CULTURE

Chaque campagne, avant le 1er mai pour les cultures mises en place à cette date et au plus tard le 15 Juin pour les autres, les établissements producteurs font parvenir au S.O.C. les déclarations de cultures sur des formulaires délivrés par celui-ci. Des dispositions particulières seront prises pour les cultures d'arrière-saison.

Toute modification de superficie ou d'implantation pour les semences d'asperges, apportée à la déclaration de culture est communiquée au SOC un mois au plus tard après le dépôt des contrats.

6.2.INSPECTIONS DES CULTURES

La pureté variétale est contrôlée principalement lors de l'inspection des cultures

Les épurations nécessaires, signifiées à l'agriculteur, doivent être effectuées dans les délais fixés par le technicien agréeét en tout état de cause avant le début de la maturité des semences à produire.
L'inspecteur du SOC ou le technicien agréé évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles et/ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif intitulé « classement culture ».

Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par l'avis de notation transmis par le technicien agréé.

Toutes les cultures sont visitées au moins une fois au moment le plus favorable à l'identification variétale et à la connaissance de leur bon état sanitaire.

6.3 NORMES DE PURETES VARIETALES ET SANITAIRES DANS LES CULTURES

La culture possède une identité et une pureté variétale suffisante.
Pour l'espèce pois chiche, les précisions suivantes s'appliquent :

ESPECE	TYPE D'IMPURETES	PB et SB	SC
Pois chiche	.impuretés d'espèces -gesse - vesce.	1/25 m2	1/5 m2
	. impuretés variétales	0,3 %	1 %

ETAT SANITAIRE

La présence de maladies et d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible

7 EXAMEN DES SEMENCES POUR LA CERTIFICATION ET LE CONTROLE A POSTERIORI

La décision de conformité d'un lot de semences à la certification nécessite un échantillonnage du lot, puis l'analyse, de l'échantillon, pour vérifier la conformité des lots aux normes et tolérances précisées au paragraphe 8.

7.1 Contrôle a posteriori

Le contrôle a *posteriori* de l'identité et de la pureté variétale est réalisé par le SOC selon le taux de sondage suivant pour les lots issus de parcelles ayant fait l'objet d'une inspection sous contrôle officiel :

- 100% des lots de semences de prébase et de base

Toutefois, pour les semences de légumineuses et dans la mesure où, pour, un établissement, les résultats obtenus auront été régulièrement satisfaisants, le nombre de lots de semences de base testés peut être réduit en ce qui le concerne. Les essais portent alors sur les lots de semences de ces espèces appartenant à une génération précédant la semence de base.

-10% minimum des lots de semences de la catégorie certifiée.

7.2 Mélange de lots de la même variété

Lorsqu'un lot résulte d'un mélange, celui-ci ne peut être effectué qu'à partir de semences provenant d'un même lot de semences de base. Toutefois, les lots produits dans les pays tiers, même s'ils répondent à cette prescription, ne peuvent être mélangés à des productions françaises.

8- CERTIFICATION

8.1 NORMES ET TOLERANCES

Les lots présentés à la certification, doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent Règlement et notamment aux normes et tolérances définies ci-après.

Les semences de pré base , base et certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés munis d'un système de fermeture et d'un marquage

8.11 Normes technologiques et poids minimal d'un échantillon

Espèces	Pureté minimale spécifique(% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids Minimal d'un échantillon (grammes)
Ail	97	0,5	65	20
Artichaut, Cardon	96	0,5	65	50
Asperge	96	0,5	70	100
Aubergine	96	0,5	65	20
Betterave potagère, betterave rouge	97	0,5	70 (glomérules)	100

Carotte, carotte fourragère	95	1	65	10
Céleri branche, céleri rave	97	1	70	5
Cerfeuil	96	1	70	20
Chicorée à larges feuilles/Chicorée italienne, endive/Chicorée witloof	95	1,5	65	15
Chicorée frisée et scarole	95	1	65	15
Chou de Chine	97	1	75	20
Chou brocoli, chou de Bruxelles ; chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave	97	1	75	25
Chou fleur	97	1	70	25
Ciboule	97	0,5	65	15
Ciboulette	97	0,5	65	15
Concombre-Cornichon	98	0,1	80	25
Courgette, pâtisson	98	0,1	75	150
Echalote	97	0,5	70	25
Epinard	97	1	75	75
Fenouil	96	1	70	25
Fève	98	0,1	80	1000
Haricot nain, haricot à rames	98	0,1	75	700
Haricot d'Espagne	98	0,1	80	1000
Laitue	95	0,5	75	10
Lentille (1)	97	0,5	75	500
Mâche	95	1	65	20
Maïs doux, maïs à éclater	98	0,1	85 (2)	1000
Melon	98	0,1	75	100
Navet	97	1	80	20
Oignon, échalion	97	0,5	70	25
Pastèque, melon d'eau	98	0,1	75	250
Persil	97	1	65	10

Piment- Poivron	97	0,5	65	40
Poireau	97	0,5	65	20
Poirée	97	0,5	70	100
Pois chiche	98	0,3	75	1000
Pois ridé, pois lisse/ pois rond, pois mange-tout	98	0,1	80	500
Potiron, citrouille	98	0,1	80	250
Radis, radis rave	97	1	70	50
Rhubarbe	97	0,5	70	135
Scorsonère	95	1	70	30
Tomate	97	0,5	75	20

(1) **Cas particulier de la lentille**
Dénombrement des graines de vesce dans les lentilles :

a) pour les semences de base la teneur maximale en vesces est de :
- 0 sur un échantillon de 600 grammes
- 1 sur un échantillon de 1200 grammes

b) pour les semences certifiées : 2 vesces sur 600 grammes

(2) Dans le cas de certaines variétés de Zea mays (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « Faculté germinative minimale 80 %.

Pour la variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimum de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à 2 sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 400 graines.

8.12 Identité et pureté variétale
Les semences possèdent une identité et une pureté variétales suffisante.
De plus pour les espèces autogames les normes suivantes s'appliquent

	Pureté variétale minimale	
	Semences de prébase et de base	Semences certifiées
Légumineuses	**99,7 %**	**99 %**
Autres espèces	**99 %**	**97 %**

8.13 Aspects sanitaires.

La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par :

- *Acanthoscelides obtectus* Sag.
- *Bruchus affinis* Froel,
- *Bruchus atomarius* L.,
- *Bruchus pisorum* L.
- *Bruchus rufimanus* Boh.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des *Acarina* vivants.

Exigences supplémentaires

Espèces	Tolérance	Semences de base	Semences certifiées
Laitue	semences virosées	0,01 %	0,1 %
Haricot nain	mosaïque	0,1 %	0,5 %
	anthracnose	0,1 %	0,5 %

9 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RECONDITIONNEMENTS EN PETITS EMBALLAGES

Les semences contenues dans les petits emballages peuvent être certifiées, à la demande des établissements dans les mêmes conditions que celles contenues dans les grands emballages.

Les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel

Les petits emballages contenant des semences de la catégorie certifiée sont munis d'une étiquette du fournisseur ou portent une impression sur l'emballage. et d'une vignette officiellecomportant les mentions 1,6 et 8 du paragraphe 11.1. Dans ce cas, seules les mentions 2, 3, 4, 5 et 7 et 9 seront portées par le fournisseur sur son étiquette commerciale ou imprimées par ses soins sur l'emballage. Ces mentions doivent être clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage

Les petits emballages peuvent faire l'objet d'un contrôle particulier portant sur la comptabilité-matière et un contrôle *a posteriori.*

10. ETIQUETAGE

10.1 ETIQUETTE DU FOURNISSEUR OU IMPRESSION SUR L'EMBALLAGE, POUR LES PETITS EMBALLAGES DE LA CATEGORIE « SEMENCES CERTIFIEES ».

Ces mentions doivent être clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou sur l'emballage.

1. Règles et normes C.E. (1),
2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou de l'impression , ou sa marque d'identification,.
3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée,
4. Espèce indiquée au moins en caractères latins,
5. Variété indiquée au moins en caractères latins.

Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1er Juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice (race) de la variété déclarée auprès du CTPS. Toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice doit annoncer cette intention auprès du CTPS.

6. Catégorie (semences de base ou semences certifiées).Les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z",
7. Numéro de référence du lot,
8. Poids net ou brut déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines pures ou de glomérules,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
10. L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage

10.2 VIGNETTE OFFICIELLES pour les petits emballages de semences certifiées

-. Règles et normes C.E. (1),
- Catégorie (semences de base ou semences certifiées).Les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z",
-. Poids net ou brut déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines pures ou de glomérules,

(1) à l'exception des espèces non prévues dans la réglementation communautaire